

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TERRES D'AQUITAINE

Tour TO – 2 chemin de Baillou
33140 Villenave-d'Ornon

Références : 22-1054
Code AIOT : 0005206208

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement TERRES D'AQUITAINE implanté 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 ST SELVE. L'inspection a été annoncée le 02/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRES D'AQUITAINE
- 2 route de Portets Les Cabanasses 33650 ST SELVE
- Code AIOT : 0005206208
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ Organique exploite à Saint-Selve une installation de compostage et de

méthanisation essentiellement de boues. Elle est actuellement autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/09/2019
- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2021
- Suites de la précédente inspection du 04/07/2022
- Suites de la précédente inspection du 22/07/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part de modifications du site à venir :

- le hangar de compostage va être dédié au déconditionnement de biodéchets ;
- la réception de boues pâteuses et d'effluents de fosses septiques va être arrêtée dans les prochains mois, tout comme la filière de méthanisation 44-095, au profit des biodéchets ;
- l'étude avancée concernant le captage et la revente de CO2.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rapport d'accident	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Odeurs	AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1	/	Sans objet
4	Traitement des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.10	/	Sans objet
7	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 5.5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Danger ou nuisance non prévenus	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article Chapitre 2.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certains points doivent faire l'objet d'actions correctives :

- finaliser le REX sur l'incident du mois de juin ;
- améliorer la situation concernant les émissions d'odeurs ;
- faire une 1ère analyse des rejets aqueux en sortie des lits plantés de roseaux ;
- corriger les non-conformités en orthophosphates dans les rejets aqueux en sortie de STEP ;
- refaire certaines cases d'entreposage des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Danger ou nuisance non prévus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article Chapitre 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté à nouveau ses excuses pour le retard d'information lors de l'incident du 18 au 20 juin 2022. La présence du nouveau directeur de site a donné l'occasion à l'inspection de rappeler ses attentes fortes en matière d'information en cas d'incident susceptible d'avoir un impact environnemental ou sur l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

+ observations de la précédente inspection du 04/07/2022 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de transmettre l'expertise GRDF sur la pompe d'odorisation défaillante ;
- de transmettre la facture des pièces de 1ère urgence mises en stock sur le site ;
- de mettre en place un report d'alarme des défauts d'injection dans le réseau GRDF sur la supervision générale du procédé de méthanisation ;
- dans le cadre du contrat d'injection dans le réseau, d'imposer à GRDF de disposer d'une astreinte 24/24h habilitée pour tout type d'intervention ;
- de transmettre les justificatifs de la dernière vérification des détecteurs multigaz portables du site.

Constats : Concernant l'expertise GRDF sur la pompe d'odorisation défaillante, l'exploitant a transmis un courriel de GRDF daté du 20 juin 2022 indiquant qu'une expertise de la pompe allait être initiée avec mise en place d'un plan d'action en interne. A ce jour, l'exploitant n'a pas eu de retour de GRDF et a peu d'espoir d'en avoir. L'inspection demande à l'exploitant de relancer sous 15 jours GRDF pour obtenir le rapport d'expertise de la pompe.

Par ailleurs, un stock de pièces de 1ère urgence a été commandé auprès du prestataire PRODEVAL le 6 juillet 2022. Une livraison partielle a été réceptionnée sur le site. L'ensemble des pièces sera réceptionnée en fin d'année. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le justificatif de réception des dernières pièces à mettre en stock.

Le report d'alarme des défauts d'injection dans le réseau GRDF sur la supervision générale du procédé de méthanisation a été mis en place et fiabilisé. Demande satisfaite.

Le contrat de droit privé qui lie SUEZ Organique et GRDF prévoit dans ses conditions un engagement de la part de GRDF à ce que le taux effectif annuel d'indisponibilité de l'installation d'injection due à un dysfonctionnement avéré imputable à GRDF soit inférieur à 5 %. Sur une base annuelle, cela peut représenter plus de 18 jours consécutifs. L'exploitant précise que la révision du contrat ne peut s'effectuer qu'en cas de modification des caractéristiques d'implantation venant modifier les tarifs de raccordement. L'inspection demande à l'exploitant d'étudier sous 3 mois toute solution visant à disposer d'une astreinte 24/24h habilitée pour tout type d'intervention sur le poste d'injection.

Les détecteurs multigaz portables du site ont été vérifiés le 26 juillet 2022. L'exploitant a transmis les certificats d'étalonnage et de calibration. Prochaine vérification en janvier 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/09/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Etude odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les articles 3.1.3. et 3.2.7. de l'AP du 28/11/2017 sous 6 mois, par la réalisation d'une étude odeurs et de dispersion sous 3 mois et, en fonction des résultats, qui seront transmis à l'inspection des installations classées sans délais, par la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des valeurs limites sous 3 mois maximum après la réalisation des études précitées.</p>
<p>Constats : Par courriel du 12 décembre 2022, l'exploitant a transmis le rapport d'étude d'odeurs avec étude de dispersion fait par ODOURNET en avril 2022 sur la base de mesures réalisées en décembre 2020. Les conclusions sont les suivantes :</p> <p>"Au niveau des plus proches riverains (habitations, riverain n°5), la limite de 5 uoE/m3 aux percentiles 98 est dépassée (concentration d'odeur allant jusqu'à 6,1 uoE/m3 au niveau du point sonde n°5 uniquement).</p> <p>La limite de 5 uoE/m3 aux percentiles 98 est située entre 210 et 1 400 m autour du site. Des perceptions olfactives sont donc possibles au niveau des plus proches riverains car la concentration d'odeur au niveau des points sonde n° 4, 5 et 7 est supérieure à 1 uoE/m3 (seuil de détection olfactive) pendant plus de 98% du temps.</p> <p>A titre informatif, l'impact olfactif global du site en 2019 était plus important avec une concentration maximale de 9,0 uoE/m3 au niveau du riverain n°5 (cf. RD ONFRSUEZ19L)."</p> <p>L'exploitant a également transmis les relevés des perceptions d'une riveraine faisant partie des riverains les plus proches, à savoir ceux du lieu-dit de Sarransot (R5 dans l'étude), pour les mois de juin à novembre 2022. Sur les 6 mois de suivis, 6 jours ont été notés comme ayant présenté des odeurs permanentes fortes à insupportables.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • transmettre sous 15 jours un échéancier de mise place de mesures correctives ; • de mettre en oeuvre dans les plus brefs délais les mesures identifiées afin de respecter la valeur de 5 uoE/m3 au percentile 98 sur l'ensemble des cibles étudiées et de limiter au maximum les impacts olfactifs sur les riverains ; l'avancée de la mise en oeuvre de ces mesures devra faire l'objet d'information régulière de l'inspection des installations classées ; • à l'issue, de confirmer le retour à une situation conforme aux dispositions réglementaires via une nouvelle étude odeur. <p>A défaut, une sanction sera proposée à Mme la Préfète d'ici ou à l'issue de la prochaine inspection annuelle.</p>

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Respect des dispositions de l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2017 susvisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en transmettant à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2021 un dossier de porter à connaissance avec la solution (temporaire ou pérenne) retenue pour réaliser les travaux du bassin planté de roseaux et la lagune d'infiltration ; • en mettant en œuvre sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, après accord de l'inspection, la solution technique retenue afin de mettre en place l'installation de post traitement prévue. <p>+ FSM2 de la précédente inspection du 22/07/2021 : Le jour de l'inspection, le bassin de collecte des eaux pluviales était en niveau bas, en attente de curage. L'exploitant cure le bassin sous 1 mois.</p> <p>Constats : Pour rappel, par courriel du 20 décembre 2021, complété par courriels du 19 janvier 2022 et du 8 février 2022, l'exploitant a porté à la connaissance de Mme la Préfète et de l'inspection des installations classées une proposition concernant les travaux à mettre en oeuvre pour le traitement final des effluents aqueux par lits plantés de roseaux et saulaie d'infiltration. Un courrier de donner acte de cette modification temporaire, avec réserves, a été adressé à l'exploitant le 31 mars 2022.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les nouveaux lits plantés de roseaux et la saulaie d'infiltration agrandie, ainsi que la partie technique (installations électriques, automatismes, pompes). Tout est opérationnel depuis le 9 novembre 2022 (mise en service et contrôle des alarmes reportées et des 2 postes de relevage. Une analyse des rejets aqueux en sortie de lits plantés de roseaux est à réaliser dès que possible, mais l'exploitant précise que l'efficacité de ce système final de traitement risque de prendre un peu de temps (printemps/été 2023), le temps que les roseaux grandissent. Ecart partiellement levé.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois via GIDAF les premiers résultats d'analyses des rejets aqueux en sortie des lits plantés de roseaux.</p> <p>L'inspection a par ailleurs constaté que les bassins d'infiltration provisoires étaient en cours de démantèlement.</p> <p>Concernant le bassin de collecte des eaux pluviales, le curage a bien eu lieu et s'est terminé le 3 juin. Après 2 mois de séchage dans des géotubes (grosses poches), les 145 t de boues déshydratées (siccité de 34 %) ont été compostés sur site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des valeurs limites d'émission dans les rejets aqueux en sortie de STEP.
Constats : A partir des déclarations GIDAF pour l'année 2022, les analyses trimestrielles indiquent : - en juin 2022 un dépassement en orthophosphates (0,66 au lieu de 0,5 mg/l), - en septembre 2022 un dépassement en orthophosphates (1,1 au lieu de 0,5 mg/l). Ces dépassements ne sont pas expliqués par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois d'expliquer les dépassements en orthophosphates et de mettre en oeuvre des actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. + Obs 1 de la précédente inspection du 22/07/2021 : L'inspection a constaté que la vanne d'un GRV au niveau de la STEP dépassait la cuvette de rétention. L'exploitant repositionne le GRV sur la cuvette de manière qu'en cas de fuite au niveau de la vanne le liquide s'écoule dans la rétention. + FSM 1 de la précédente inspection du 22/07/2021 : L'inspection a constaté que le chauffeur d'un camion transportant de l'eau de javel pour l'unité de désodorisation rinçait ses tuyaux sur la voirie après dépotage, les eaux finissant dans le réseau

<p>pluvial. L'exploitant fait cesser cette pratique sans délai et prévoit éventuellement une aire de lavage adaptée (traitement adapté).</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection du site, il a été constaté que les GRV entreposés à l'extérieur étaient positionnés sur une cuvette de rétention, le tout protégé par une bâche. La vanne en pied de cuve ne dépassait pas de la cuvette.</p> <p>Il n'a pas été constaté de camion transportant de l'eau de javel sur le site. Dans le courrier de réponse suite à l'inspection du 22 juillet 2021, l'exploitant indiquait qu'une réflexion était en cours pour réhabiliter la zone de dépotage de l'eau de javel pour l'unité de désodorisation. Des devis devaient être produits en vue de travaux de sécurisation.</p> <p>Provisoirement, les camions sont orientés vers une aire adaptée afin de procéder à ces opérations de nettoyage. Le jour de l'inspection, l'aire de dépotage n'avait pas évolué.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de préciser si des travaux sont toujours prévus pour l'aire de dépotage de l'eau de javel pour l'unité de désodorisation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Conditions d'entreposage des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 5.5.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>+ FSMD 3 de la précédente inspection du 22/07/2021 : L'inspection a constaté que des lixiviats issus du tas de déchets verts à broyer pouvaient s'écouler vers l'avaloir de l'aire de lavage de bennes et camions. Sur la base du plan des réseaux de collecte des effluents, l'exploitant s'assure que ces lixiviats sont correctement traités.</p> <p>+ FSMD 4 de la précédente inspection du 22/07/2021 : L'inspection a constaté à côté du stockage des déchets verts la présence d'une benne remplie de DIB macérant dans du jus, certains déchets étant valorisables. L'exploitant explique la présence de cette benne et de ces déchets et l'évacue sans délai.</p> <p>+ FSMD 5 de la précédente inspection du 22/07/2021 : L'exploitant change les T béton dégradés au niveau de la plateforme de compostage.</p>
<p>Constats : Dans le courrier de réponse suite à l'inspection du 22/07/2021, l'exploitant a confirmé que l'avaloir de l'aire de lavage transite par un séparateur hydrocarbures avant d'être acheminée</p>

vers la lagune avant STEP. De plus, l'aire de lavage aujourd'hui collée à l'aire d'entreposage des déchets verts n'est pas utilisée. Ecart levé

L'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de benne à DIB à côté du stockage des déchets verts. Ecart levé

Il reste encore des T béton dégradés au niveau de la plateforme d'entreposage des déchets. L'inspection demande à l'exploitant de remplacer sous 3 mois les T béton dégradés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet